

FLASH INFO - FORCE MAJEURE (1/3)



QU'EST-CE QUE LA FORCE MAJEURE ?

- I Au préalable, il convient de rappeler que l'article 1218, alinéa 1 du Code civil prévoit qu' « *il y a **force majeure** en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».
- I En l'occurrence, **l'épidémie de Covid-19 est considérée comme un cas de force majeure.**
- I **2 conditions** doivent donc être réunies:
 - L'imprévisibilité;
 - L'irrésistibilité.
- I Concernant la notion d'irrésistibilité, nous pouvons retenir de manière générale les deux dates suivantes:
 - Le **30 janvier 2020** pour l'épidémie mondiale qui s'applique aux contrats internationaux en particulier ceux qui impliquent des sociétés chinoises ;
 - Le **29 février 2020** qui est la date officielle de l'épidémie du Covid-19 au niveau national.
- I Tous les contrats conclus au-delà de ces dates, ne pourront pas appeler le cas de force majeure sauf si l'épidémie avait été prévue dans le contrat comme cause de suspension et donc acceptée par les deux parties.
- I Pour la notion d'irrésistibilité. L'entreprise doit être dans l'**impossibilité** d'exécuter ses obligations. Elle peut avoir une origine administrative voire extérieure.



COMMENT ?

- I Conformément aux dispositions de l'article 1218 alinéa 2 du Code civil, il convient de déterminer deux cas de force majeure différent :
 - **Si l'empêchement est temporaire** : les obligations sont suspendues durant la période concernée, à moins que le retard et les conséquences soient trop importantes pour le créancier et qui conduiraient à la résolution du contrat. L'exécution du contrat sera reconduite normalement à la fin de l'évènement.
 - **Si l'empêchement est définitif** : le contrat est résolu de plein droit et les parties sont alors libérées de leurs obligations respectives.
- I Dans tous les cas et si la force majeure est reconnue, **le débiteur est libéré de ses obligations** (partiellement ou totalement en fonction de l'empêchement) et **le créancier ne peut pas demander de dommages-intérêts pour inexécution du contrat.**

CONSEILS

- I Il sera nécessaire d'informer le plus rapidement possible (par courrier recommandé et / ou par courriel) vos cocontractants (clients/ fournisseurs) de l'existence d'un empêchement rendant impossible ou difficile l'exécution d'une obligation contractuelle.
- I Vous pouvez également proposer à vos cocontractants de signer un accord sur le report des dates d'exécution afin d'éviter les résolutions et garantir une reprise dans les meilleures conditions possibles.
- I Vous pouvez aussi vous rapprocher de vos assureurs afin de vous renseigner sur d'éventuelles possibilités de prise en charge et / ou sur les précautions à prendre pour maintien des garanties.

FLASH INFO - FORCE MAJEURE (2/3)

LE CAS DES CONTRATS DE VENTE DE VOYAGE

- Des dispositions ont été prises suite aux mesures restrictives de déplacement mises en place suite à l'épidémie de Covid-19. Ainsi, de très nombreux voyageurs ont été contraints de demander des annulations et des remboursements aux prestataires et agents de voyage.
- Pour limiter les impacts négatifs sur les agents de voyage, l'ordonnance rendue (relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure) modifie les obligations des professionnels.
- Elle leur permet de proposer à leurs clients, pour une période strictement déterminée et limitée dans le temps, **une prestation identique ou équivalente**, ou un **avoir** valable sur une période, de dix-huit mois, dans le but d'équilibrer le soutien aux entreprises du secteur en cette période de crise avec le respect du droit des consommateurs.



POUR QUI ?

- Ces nouvelles modalités s'appliqueront **aux résolutions de contrat notifiées** soit par le client soit par le professionnel ou l'association **après le 1er mars et avant le 15 septembre 2020 inclus**.
- Les contrats concernés sont:
 - Les contrats de vente de voyages et de séjours ;
 - Les contrats portant sur les services de voyage vendus par des professionnels les produisant eux-mêmes (par exemple, l'hébergement, la location de voiture,...) ;
 - Les contrats portant sur les services de voyage vendus par des associations, notamment celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

Attention, sont exclus de son champ d'application la vente des titres de transports.



QUELLES MESURES ?

PROPOSITION D'UN AVOIR

- Les professionnels de voyage et associations concernés peuvent également **proposer un avoir**.
- Le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu.
- Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant la **période de validité de l'avoir, de dix-huit mois**.
- Le professionnel ou l'association, proposant un avoir au client, doivent **l'informer sur support durable** (courrier ou courriel). L'information doit comporter : le montant de l'avoir, les conditions de délai et la durée de validité.
- L'information doit être faite au plus tard trente jours après la résolution du contrat ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur.**
- Toutefois, dans le cas où le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'information doit avoir lieu **au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur**.

FLASH INFO - FORCE MAJEURE (3/3)



QUELLES MESURES ? (suite)

PROPOSITION D'UNE PRESTATION IDENTIQUE

- I Les agences, associations peuvent également proposer à leurs clients **une prestation identique ou équivalente**.
- I Cette prestation fait l'objet d'un contrat répondant à des conditions strictement définies :
 - 1° La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu ;
 - 2° Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu ;
 - 3° Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que prévoit, le cas échéant, par le contrat résolu.
- I Cette proposition est formulée au plus tard **dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution et demeure valable pendant 18 mois**.
- I Lorsque le prix de la nouvelle prestation proposée diffère de la prestation prévue par le contrat résolu, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir. Ainsi, en cas de prestation de qualité supérieure: le paiement par le client d'une somme complémentaire et en cas de prestation différente d'un montant inférieur au montant de l'avoir : la conservation du solde de cet avoir jusqu'au terme de la période de validité de l'avoir.

- I Néanmoins, en l'absence de conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation (pour laquelle le client dispose d'un avoir) avant le terme de la période de validité de dix-huit mois, le professionnel ou l'association **procède au remboursement auquel il ou elle est tenu (e), c'est-à-dire de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu ou, le cas échéant, du solde de l'avoir restant**.